

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 3 décembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1375-0007**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Chippawa Creek Care Centre Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Bella Senior Care Residences, Niagara Falls**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 28 novembre 2025 et du 1^{er} au 3 décembre 2025.

Les inspections concernaient :

– Le signalement : n° 00161169 – Inspection proactive de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Prévention et contrôle des infections

Personnel, formation et normes de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

A) La Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023) publiée par le directeur ou la directrice n'a pas été respectée.

L'exigence supplémentaire 11.6 n'était pas respectée aux dates observées en novembre 2025, car aucune affiche n'était apposée aux entrées et dans l'ensemble du foyer indiquant les signes et symptômes des maladies infectieuses à surveiller soi-même, ainsi que les mesures à prendre en cas de suspicion ou de confirmation d'une maladie infectieuse chez une personne.

Sources : observations et entretien avec le ou la responsable de la PCI.

B) Exigence supplémentaire 9.1 (f) de la Norme PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), un membre du personnel n'a pas revêtu de manière appropriée l'équipement de protection individuelle (ÉPI) lorsqu'il est entré dans la chambre d'une personne résidente qui faisait l'objet de précautions supplémentaires.

Sources : Observations, entretien avec le personnel.